

Montréal

Service des affaires corporatives

Direction des affaires juridiques
Droit public
775, rue Gosford, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9



DESTINATAIRE: Monsieur Alain Cardinal
Secrétaire général
Office de la consultation publique de Montréal
Cours Mont-Royal
1550, Metcalfe, Suite #1414
MONTRÉAL (Québec) H3A 1X6

EXPÉDITRICE: Me Suzanne Jalbert
Directrice

DATE: Le 11 mai 2004

OBJET: Charte montréalaise
Notre dossier : 02 5314 0001

Le 4 mai 2004, vous nous demandiez si la clause interprétative dont nous suggérons l'inclusion au projet de Charte montréalaise, peut vraiment être qualifiée «clause interprétative», et si nous avons le pouvoir de l'introduire dans le règlement adoptant cette Charte.

La clause est dite «interprétative» parce que telle est la portée que nous voulons lui donner. Ce n'est pas une clause privative visant à mettre les décisions à l'abri de tout contrôle judiciaire, celui-ci demeurant possible dans les cas qui s'y prêtent. Ce n'est pas une clause limitative de responsabilité, la Charte montréalaise des droits et responsabilités n'ayant nullement pour objectif de modifier les standards existants à cet égard.

Par l'inclusion de cette clause, notre intention est de procurer un outil d'interprétation juridique qui puisse servir à circonscrire la portée des nombreux engagements pris par le conseil de la Ville dans la Charte montréalaise proposée. Il est clair que nous ne

pouvons garantir qu'elle soit à l'épreuve de tout argument, mais notre recommandation demeure, car il vaut mieux énoncer clairement l'interprétation souhaitée malgré le risque d'être mal compris que de se garder de le faire à cause de ce risque et de risquer alors davantage d'être mal compris.

Quant à la rédaction précise de la clause interprétative, nous n'avons pas eu de mandat à ce sujet. Le but est d'empêcher l'utilisation de la Charte ou d'un rapport ou d'une recommandation de l'Ombudsman faits en vertu de la Charte dans tout recours devant tout tribunal. S'il était jugé qu'une disposition expresse en ce sens risquerait, dans l'opinion du public, d'être mal interprétée, rien n'empêche de préciser l'intention encore davantage en énonçant que la Charte ne confère à l'égard des droits et obligations qui y sont énoncés, que les effets et recours qui y sont expressément mentionnés.

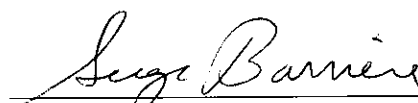
Le pouvoir d'adopter une clause interprétative a la même source que celui d'adopter le règlement lui-même. Le législateur a toujours le pouvoir d'adopter une loi qui interprète une loi déjà adoptée. De même le conseil pourrait modifier la portée d'un règlement qui aurait été mal interprété par le tribunal. Nous ne voyons pas en vertu de quelle logique juridique il serait interdit au conseil de prévenir en quelque sorte les coups en précisant l'interprétation qu'il veut être donnée au règlement qu'il adopte, sous réserve bien entendu des contraintes qui résultent des lois supérieures.



Hélène Simoneau

Avocate

HS/cj



Serge Barrière, avocat

Chef d'équipe – droit public